



REGLEMENT

de l'Entente Intercommunale du SDIS Chamberonne

du 01.01.2014

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE CHAVANNES-PRÈS-RENENS, ECUBLENS ET SAINT-SULPICE,

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 1 de la convention de collaboration du SDIS Chamberonne (ci-après : le SDIS) arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS Chamberonne (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée du Commandant du corps et de son remplaçant, ainsi que de deux membres désignés par chaque commune, dont un Municipal. Elle est présidée par un Municipal délégué selon le tournus défini dans la convention.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;

- la nomination des officiers;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 27 du présent règlement;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel,
- du responsable ARI.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés. Il est chargé d'établir à l'intention des Municipalités un rapport sur les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes: dans ce cadre tenir une liste des présences;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour le commandant du SDIS et pour les personnes qui lui sont directement subordonné.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Chavannes-près-Renens,
- Ecublens.

Il est formé :

- du chef DPS,
- de son remplaçant,
- des chefs des sites opérationnels,
- des membres du DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de 2 sections localisées à :

- Chavannes-près-Renens,
- Ecublens.

Il est formé :

- du chef DAP,
- du chef de section,
- des membres du DAP.

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires, âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS, peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité,
- connaissance de la langue française (lire et parler).
-

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

En cours d'année le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander par écrit une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence dans les 48 heures par écrit.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être allouées par les Municipalités.

Titre IV : Interventions et exercices

Article 19 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 22 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les tarifs des frais d'intervention applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment:

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la date de son approbation par la Cheffe du Département mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014. L'art. 94 al.2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens, le 29 juillet 2013

Le Syndic

La Secrétaire

André Gorgerat

Sylviane Tournier

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-près-Renens dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Paul Bapst

Danielle Menoud

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Pierre Kaelin

Pascal Besson

Adopté par le Conseil communal d'Ecublens dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Cédric Weissert

Michel Häusermann

Approuvé par la Municipalité de Saint-Sulpice, le

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Charles Cerottini

Yves Leyvraz

Adopté par le Conseil communal de Saint-Sulpice dans sa séance du

Le Président

Le Secrétaire

Nicolas Weber

Daniel Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

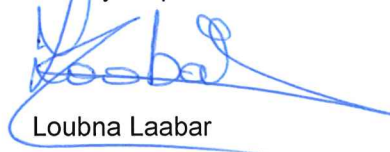
Lausanne, le

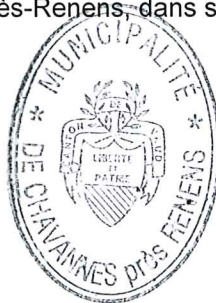
La Cheffe du Département

Modification du préambule et des articles 18, 23 et 24 et de l'annexe I

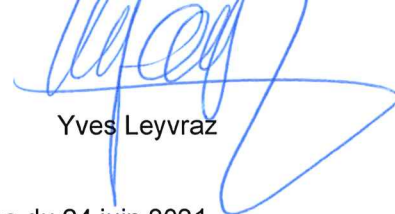
Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens dans sa séance du 17 mai 2021.

La Syndique


Loubna Laabar



Le Secrétaire


Yves Leyvraz

Adopté par le Conseil Communal de Chavannes-près-Renens, dans sa séance du 24 juin 2021.

Le Président


Robert Stucki



La Secrétaire


Danielle Menoud

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, dans sa séance du 30 août 2021.

Le Syndic



Christian Maeder



Le Secrétaire



Pascal Besson

Adopté par le Conseil Communal d'Ecublens, dans sa séance du 30 septembre 2021.

Le Président



Jean-Claude Merminod



La Secrétaire



Gaëlle Weissert

Approuvé par la Municipalité de St-Sulpice, dans sa séance du 6 septembre 2021.

Le Syndic



Etienne Dubuis



La Secrétaire



Michelle Fournier

Adopté par le Conseil Communal de St-Sulpice, dans sa séance du 27 octobre 2021.

Le Président



Olivier Chabanel

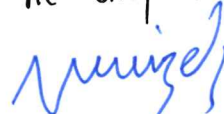


La Secrétaire



Stéphanie Navega

Approuvé par le Chef du département de la jeunesse, de l'environnement
et de la sécurité le **25 NOV 2022**

le Chef du Département

Vassilis Venizelos

Annexe I au Règlement de l'Entente intercommunale du « SDIS Chamberonne » du 17 mai 2021

Tarifs des frais d'intervention

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du 1^{er} janvier 2014 de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :	Frs
a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers	
1. en intervention :	60.00
2. pour le rétablissement :	60.00
Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :	Frs
a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.00
b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes	
1. par kilomètre parcouru :	1.50
2. par heure de travail en stationnaire :	50.00

Il est en outre perçu :

- a. pour l'usure du matériel utilisé durant l'intervention : 10 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 100 francs ;
- b. pour les frais administratifs : 5 % des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50 francs ;
- c. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 20 francs.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. Le sauvetage ou l'assistance à des personnes ou d'animaux en difficulté,
- b. Le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- c. La recherche de personnes,
- d. Les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

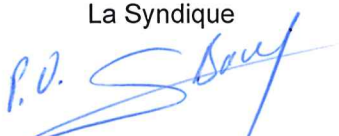
Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours, avec effet au 1^{er} novembre 2021.

Il abroge l'annexe 1 du 1^{er} janvier 2014 modifiée au 1^{er} janvier 2016 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chamberonne.

Approuvé par la Municipalité de Chavannes-près-Renens, dans sa séance du 17 mai 2021.

La Syndique

Loubna Laabar



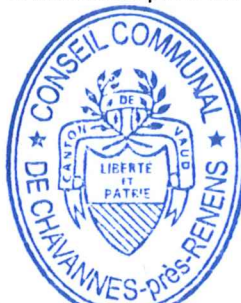
Le Secrétaire

Yves Leyvraz

Adopté par le Conseil Communal de Chavannes-près-Renens, dans sa séance du 24 juin 2021.

Le Président

Robert Stucki



La Secrétaire

Danielle Menoud

Approuvé par la Municipalité d'Ecublens, dans sa séance du 30 août 2021.

Le Syndic

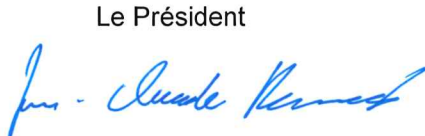
Christian Maeder



Le Secrétaire

Pascal Besson

Adopté par le Conseil Communal d'Ecublens, dans sa séance du 30 septembre 2021.

Le Président

Jean-Claude Merminod



La Secrétaire

Gaëlle Weissert

Approuvé par la Municipalité de St-Sulpice, dans sa séance du 6 septembre 2021.

Le Syndic



Etienne Dubuis



La Secrétaire



Michelle Fournier

Adopté par le Conseil Communal de St-Sulpice, dans sa séance du 27 octobre 2021.

Le Président



Olivier Chabanel



La Secrétaire



Stéphanie Navega

Approuvé par le Chef du département de la jeunesse, de l'environnement
et de la sécurité le **25 NOV. 2022**

Le Chef du Département



Vassilis Venizelos